

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-101-1905 modifiant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'entrepôt fictif.

n° 08-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 18 Août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte des Somalis

Vu les arrêtés en date des 1er Juillet 1902 et 28 Février 190 désignant les marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu les demandes faites par différents commerçants de la Colonie en vue d'obtenir que ce régime soit tendu à d'autres marchandises ; Attendu qu'il est désirable de fournir au commerce local toutes les facilités propres à lui permettre de faire venir directement des stocks de marchandises assez importants, pour qu'il n'ait plus besoin de transiter par des ports étrangers

Vu le rapport en date du 15 Mars 1905 du chef du service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le riz et le dourah sont compris dans la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'entrepôt fictif. Les quantités minimum sont fixées : 1° Pour le dourah à 1000 sacs à l'entrée et 200 sacs à la sortie ; 2° Pour le riz à 250 sacs à l'entrée et 50 sacs à la sortie. ART. 2. Le présent arrêté publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.